



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/vg

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

- 5660 B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant
1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. les articles 2273 et 2276 du code civil
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Echange de vues suite à la réunion du 10 mars 2010 avec des représentants du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch et du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ainsi que des représentants de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden remplaçant M. Lucien Weiler, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz

M. Laurent Besch, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

5660 **Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions**

B libérales et modifiant

- 1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 2. les articles 2273 et 2276 du code civil**

M. le Rapporteur explique qu'il s'agit de décider des suites à réserver à l'instruction parlementaire du projet de loi.

Il est rappelé que les amendements parlementaires du 16 février 2009 n'entendent pas, en ce qui concerne les articles 1^{er} à 15 regroupés sous un titre 1er intitulé « L'exercice sous forme de société des professions libérales », modifier le cadre légal respectif de la profession de l'architecte, de l'expert-comptable, l'ingénieur-conseil et du réviseur d'entreprise.

Il convient de noter que la société d'exercice libéral, selon le texte coordonné proposé (article 3, alinéa 2), ne perd pas sa nature civile par l'adoption de la forme d'une société commerciale. Contrairement à la profession d'avocat, l'architecte, respectivement l'ingénieur-conseil sont légalement autorisés, sous réserve de disposer de l'agrément requis, à exercer leur profession en qualité de commerçants sous la forme d'une société commerciale.

Résumé succinct des conclusions de la réunion du 10 mars 2010

- Il ressort de l'échange de vues avec des représentants du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch et du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg ainsi que des représentants de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg du 10 mars 2010 que (i) les modifications ponctuelles (articles 15 et 16 du texte coordonné, doc. parl. 5660B⁴) proposées et (ii) l'introduction de la possibilité pour l'avocat de s'associer dans une société d'exercice libérale recueillent un accord de principe.
- Les représentants de la profession d'avocat, en soulignant les spécificités de leur profession, s'opposent à toute forme d'association à vocation pluridisciplinaire. Ils se distancient ainsi des revendications exprimées par les autres professions libérales visées, à savoir l'architecte, l'expert-comptable, l'ingénieur-conseil et le réviseur d'entreprise.
- Ils soulignent le caractère bien particulier du secret professionnel de la profession d'avocat.

Echange de vues

Le groupe politique DP donne son accord à procéder à une modification afférente de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Il s'agit de tenir compte des spécificités propres à la profession d'avocat.

Le groupe politique LSAP estime utile de procéder aux modifications proposées au niveau du cadre légal de la profession d'avocat.

Le groupe politique déi gréng donne son accord de principe quant aux modifications à opérer dans le cadre de la loi précitée sur la profession d'avocat.

La sensibilité politique ADR estime qu'il sera difficile, à raison des spécificités propres aux différentes professions libérales, d'élaborer un cadre légal commun. Elle insiste néanmoins d'utiliser, pour autant que possible, des libellés uniformes dans tout projet de loi futur visant une des professions libérales en question.

Conclusions quant à la continuation des travaux parlementaires afférents

M. le Rapporteur, en soulignant l'accord politique qui consiste à procéder aux modifications ponctuelles dans la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, propose que le Ministère de la Justice, parallèlement aux travaux parlementaires actuellement en cours, (i) relate, de manière comparative, les différences d'ordre légal des professions libérales visées et (ii) identifie les libellés susceptibles d'être utilisés comme énoncés communs dans tout projet de loi futur visant les professions libérales dans un document à communiquer aux membres de la Commission juridique.

L'orateur insiste à ce que le volet fiscal, notamment au niveau des incidences quant à la nature des impôts à payer, soit clarifié préalablement à toute adoption d'amendements parlementaires par la commission. Il informe que l'architecte qui exerce sa profession sous la forme d'une société commerciale est soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités et à l'impôt commercial.

Il s'agit de déterminer si un avocat, exerçant sa profession sous la forme d'une société d'exercice libérale sera soumis aux mêmes impôts.

Il y a lieu de veiller au respect du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

La commission décide de revenir au projet de loi dès que M. le Rapporteur aura finalisé ses travaux préparatoires.

*

Le calendrier des prochaines réunions de la commission s'établit comme suit :

- la présentation et l'examen du projet de loi n° 6046 figurera à l'ordre du jour de la réunion du 21 avril 2010,
- l'examen de la prise de position du 9 mars 2010 de l'Association des Banques et Banquiers du Luxembourg au sujet du Livre Vert de la Commission européenne relatif à l'obtention de preuves en matière pénale (courrier électronique du 19 mars 2010) figurera *provisoirement* à l'ordre du jour de la réunion du 28 avril 2010, et
- l'échange de vues sur la situation scolaire des mineurs en prison, tel que demandé par le groupe politique déi gréng le 19 mars 2010 (courrier électronique du 22 mars 2010) figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission juridique du 12 mai 2010

*

Le projet de loi relative à l'élargissement des compétences des agents municipaux et portant modification de la loi communale du 13 décembre 1988, du Code pénal et des dispositions législatives concernant les gardes champêtres (doc. parl. 5916) figurera, sous réserve d'une date convenant au Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et au Ministre de la Justice, à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner